



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-18

Décision du 19 mars 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
Mme Laville,
M. Catherine, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 17 février 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Jean-François Gauthier, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- M. Gauthier, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 19 mars 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Gauthier est inscrit, depuis 1998, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Lyon-Riom, sous le numéro 45001112. Il exerce son activité en nom propre et, en 2023, était titulaire de huit mandats non EIP. Il n'a pas communiqué le montant total des honoraires perçus à ce titre.
2. Par décision du 11 juin 2018, la commission régionale de discipline des commissaires aux comptes (CRD) de Lyon a prononcé à son encontre une interdiction temporaire d'exercer

de quatre mois. Cette décision constatait « *des manquements graves consistant, sur la période 2011 à 2014, en un défaut d'application du référentiel normatif qui s'impose aux commissaires aux comptes dans le cadre de la mission légale de certification des comptes, en l'absence de suivi d'actions de formation en nombre suffisant eu égard aux volumes de formation professionnelle annuels requis, en une méconnaissance de ses obligations en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme* ».

3. M. Gauthier a été omis, le 3 décembre 2020, pour non-paiement des cotisations et ce, jusqu'au 4 novembre 2021, date à laquelle il a été réinscrit sur la liste.
4. Par jugement du tribunal de commerce de Lyon du 21 septembre 2023, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Lyon du 9 janvier 2025, M. Gauthier a été interdit de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, pendant une durée de quatre ans, pour ne pas avoir tenu, du 1^{er} janvier au 11 septembre 2019, la comptabilité de la société d'expertise comptable Audit Gestion Comptabilité Conseils, dont il était le dirigeant, et pour avoir sciemment omis de déclarer l'état de cessation des paiements de cette société dans un délai de 45 jours suivant la constatation de la cessation des paiements, fixée au 31 août 2018 par le tribunal de commerce de Lyon.
5. M. Gauthier exerçait également l'activité d'expert-comptable, jusqu'à sa suspension du tableau de l'ordre des experts-comptables, le 12 mars 2024, pour une durée de quatre ans, consécutive à sa condamnation précitée du 21 septembre 2023.
6. Le 5 octobre 2023, le président de la CRCC de Lyon-Riom a saisi le rapporteur général du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) de la situation de M. Gauthier à la suite de la décision du tribunal de commerce de Lyon du 21 septembre 2023, qui a fait l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales le 30 septembre 2023.
7. Le 7 novembre 2024, la rapporteure générale de la Haute autorité de l'audit (H2A) a ouvert une enquête concernant M. Gauthier portant sur le respect de ses obligations légales et réglementaires.
8. Le 23 avril 2024, le président de la CRCC de Lyon-Riom a adressé un « *complément de signalement* », faisant état de la suspension de M. Gauthier du tableau de l'Ordre des experts-comptables.
9. Par jugement définitif du tribunal correctionnel de Lyon du 11 octobre 2024, M. Gauthier a été reconnu coupable de faits de complicité d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, commis du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2014, et condamné au paiement d'une amende d'un montant de 7 500 euros.
10. Le 11 juillet 2025, la présidente de la H2A a saisi la rapporteure générale de cette nouvelle condamnation pénale.
11. Le 16 juillet 2025, la rapporteure générale a ouvert une enquête concernant M. Gauthier au visa de cette dernière saisine et joint les deux enquêtes le concernant.
12. Le 9 octobre 2025, la formation plénière du collège de la H2A a suspendu M. Gauthier, pour une durée de six mois, de sa profession de commissaire aux comptes.
13. Le 9 octobre 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Gauthier et a arrêté les griefs suivants :

« - de s'être rendu coupable, du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2014, du délit de complicité d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, pour lequel il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive le 11 octobre 2024, ce qui constituerait des faits contraires à l'honneur et à la probité, constitutifs de fautes disciplinaires au sens de l'article L. 821-70 I 2° du code de commerce, et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du même code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

- de ne pas avoir tenu, en toute connaissance de cause, la comptabilité de la société d'expertise comptable Audit Gestion Comptabilité Conseils (AG2C), pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 11 septembre 2019, et avoir sciemment omis de déclarer l'état de cessation des paiements de cette société dans le délai de 45 jours suivant la constatation de la cessation des paiements, fixée au 31 août 2018, faits pour lesquels il a fait l'objet d'une condamnation commerciale définitive le 9 janvier 2025, ce qui constituerait des faits contraires à l'honneur et à la probité, constitutifs de fautes disciplinaires au sens de l'article L. 821-70 I 2° du code de commerce, et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du même code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

- de ne pas avoir satisfait à son obligation de formation de (i) 120 heures, au cours des périodes 2019-2021, 2020-2022, 2021-2023 et 2022-2024, (ii) 20 heures, au titre des années 2019 à 2024, en violation des dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis des articles L. 821-24 I et A. 821-45, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, du code de commerce et 7 alinéa 1^{er} du code de déontologie, constitutifs de fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1°, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 I 1°, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, du code de commerce, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

- de ne pas avoir satisfait à ses obligations déclaratives d'activité, pour neuf mandats au titre de l'exercice 2018, dix mandats au titre de l'exercice 2019, six mandats au titre des exercices 2021 et 2022, et huit mandats au titre de l'exercice 2023, en violation des dispositions de l'article R. 823-10 V, en vigueur jusqu'au 31 janvier 2024, puis de l'article D. 821-186 VI, en vigueur depuis le 1^{er} février 2024, du code de commerce, ce qui constituerait des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1°, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 I 1°, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, du code de commerce, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ».

14. Le 24 octobre 2025, la présidente de la H2A a adressé une notification de griefs à M. Gauthier, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
15. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
16. Par lettre recommandée avec accusé de réception, M. Gauthier a été invité à comparaître le 17 février 2026 devant la commission des sanctions sur la base du grief notifié. Cette convocation mentionne la composition de la commission, l'informe de la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, et de ce que ses observations écrites doivent parvenir à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
17. Avisé par courrier du 10 décembre 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Lyon-Riom n'a pas fait usage de ce droit.

18. Lors de la séance du 17 février 2026, la présidente de la commission a informé M. Gauthier de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
19. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées la radiation de M. Gauthier de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 à 50 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

20. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

1. Sur les griefs relatifs aux faits contraires à l'honneur et à la probité

1.1. Sur la condamnation pénale

21. Les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire, qui sont en lien avec l'activité d'expert-comptable de M. Gauthier, sont identiques à ceux pour lesquels M. Gauthier a fait l'objet d'une condamnation pénale.
22. La condamnation pénale est définitive, de sorte que les faits constatés par le juge pénal s'imposent à l'autorité disciplinaire et ne peuvent être utilement discutés.
23. Une condamnation pénale définitive à la peine d'amende délictuelle de 7 500 euros est constitutive de faits contraires à l'honneur et à la probité.
24. La faute disciplinaire reprochée à M. Gauthier est ainsi caractérisée.

1.2. Sur la condamnation à une sanction professionnelle

25. Les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire sont identiques à ceux pour lesquels M. Gauthier a fait l'objet d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, devenue définitive à la suite de l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Lyon du 9 janvier 2025, à savoir de ne pas avoir tenu la comptabilité de la société d'expertise comptable AG2C, dont M. Gauthier était le dirigeant, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 11 septembre 2019, et d'avoir sciemment omis de déclarer l'état de cessation des paiements de cette société dans un délai de 45 jours suivant la constatation de la cessation des paiements, fixée au 31 août 2018 par le tribunal de commerce de Lyon.
26. M. Gauthier fait valoir qu'il n'avait pu établir la comptabilité, n'ayant plus accès au logiciel de gestion en raison d'impayés auprès du fournisseur.
27. Cependant, il résulte de l'arrêt de la cour d'appel que M. Gauthier avait une parfaite conscience des devoirs et obligations liés à l'exercice de sa charge et que son attitude ne

relevait pas d'une simple négligence mais d'une volonté affirmée de ne pas respecter la décision judiciaire. La cour d'appel a, par ailleurs, retenu que « *La poursuite même de son activité [au travers d'une autre société] en dépit du caractère exécutoire de la sanction [d'interdiction de gérer] démontre son incapacité à tenir compte des règles mises en œuvre* ».

28. Les faits poursuivis sont ainsi contraires à l'honneur et à la probité et la faute disciplinaire reprochée à M. Gauthier est caractérisée.

2. Sur le grief relatif aux obligations de formation

2.1. Textes applicables

29. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « *I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification* ».
30. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de 120 heures au cours de trois années consécutives et que 20 heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9 du même code, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années* ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 du code de commerce sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.
31. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
32. Enfin, l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : « *Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...)* ».

2.2. Examen du grief

33. Il résulte des textes ci-dessus cités que la durée annuelle minimum de formation est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.
34. Selon les éléments communiqués par la CNCC au cours de l'enquête, M. Gauthier n'a suivi aucune formation entre 2019 et 2024.
35. Le 3 octobre 2025, M. Gauthier a communiqué un justificatif établi le 15 septembre 2023 par l'Institut de formation Auvergne Rhône-Alpes aux termes duquel il aurait suivi sept heures de formation les 7 et 8 septembre 2023, lors de l'université d'été de la CRCC de Lyon-Riom.
36. M. Gauthier a expliqué ces lacunes par une succession de problèmes à la fois de trésorerie et de santé.
37. Il ressort des éléments précédemment décrits, qu'à supposer recevable le justificatif du 15 septembre 2023, M. Gauthier n'a respecté ni le minimum réglementaire de 120 heures de formation, sur trois ans, au cours des périodes 2019-2021, 2020-2022, 2021-2023 et 2022-2024, ni le minimum réglementaire de 20 heures, par an, au titre des années 2019 à 2024, ce qu'il a parfaitement admis au cours de la séance.
38. Dès lors, le manquement est caractérisé pour l'ensemble des périodes visées par le grief.

3. Sur le grief relatif aux obligations déclaratives d'activité

3.1. Texte applicable

39. L'article R. 823-10 V du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, modifiée par décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, repris en substance à l'article D. 821-186 VI du même code, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux alinéas 1° et 4° du IV ainsi que les informations suivantes : 1° Les personnes et entités auprès desquelles il exerce des missions de certification des comptes ; 2° Pour chacune de ces personnes et entités, le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant à l'exercice de la mission de certification ; 3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés ; 4° Pour les autres missions ou prestations, la liste des personnes ou entités, la nature des missions ou prestations effectuées et le montant total des honoraires facturés. Le commissaire aux comptes adresse cette déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle en transmet un exemplaire à la Compagnie*

nationale. La Compagnie nationale transmet une copie de ces informations au Haut conseil du commissariat aux comptes ».

3.2. Examen du grief

40. Il ressort des pièces de la procédure, et notamment des éléments communiqués par la CNCC, que M. Gauthier n'a pas effectué certaines déclarations d'activité pour les sociétés suivantes :
- Exelis, au titre des exercices 2018, 2019, et 2021 à 2023 ;
 - Ariane nettoyage, au titre des exercices 2019, et 2021 à 2023 ;
 - MASA, MAP et MAA, au titre des exercices 2018, 2019, et 2021 à 2023 ;
 - MAJ et MAT, au titre des exercices 2018, 2019 et 2023 ;
 - MASl, au titre des exercices 2018 et 2019 ;
 - JEMMA, au titre des exercices 2018 et 2019 ;
 - et l'association Centre Activités et Enseignement Musical, au titre des exercices 2018, 2019 et 2021 à 2023.
41. Ainsi, M. Gauthier n'a pas effectué de déclaration d'activité pour neuf mandats au titre de l'exercice 2018, dix mandats au titre de l'exercice 2019, six mandats au titre des exercices 2021 et 2022 et huit mandats au titre de l'exercice 2023. Il n'a d'ailleurs déclaré aucun mandat concernant les exercices 2021 à 2023.
42. Ces constatations ne sont pas contestées par M. Gauthier, qui a expliqué avoir voulu, tardivement, régulariser ses déclarations mais qu'il n'y était pas parvenu du fait d'un blocage informatique.
43. Dès lors, M. Gauthier a manqué, de façon récurrente, à ses obligations déclaratives d'activité durant les cinq exercices visés par la notification de griefs et le manquement est caractérisé.

Sur les sanctions

44. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée. A compter du 1^{er} septembre 2024, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans

est remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.

45. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

46. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
47. Les faits reprochés à M. Gauthier sont particulièrement graves en ce qu'ils démontrent que M. Gauthier a été condamné tant par un tribunal correctionnel que par un tribunal de commerce pour des faits en lien avec l'exercice de sa profession d'expert-comptable ; que les faits à l'origine de la condamnation pénale montrent que celui-ci ne respecte pas les diverses réglementations applicables depuis de nombreuses années ; qu'au-delà de ces condamnations, M. Gauthier avait fait l'objet de précédentes sanctions disciplinaires dans l'exercice de ses missions de commissariat aux comptes dont il n'a tenu aucun compte et que, encore récemment, il n'a respecté ni son obligation de formation professionnelle ni son obligation de déclaration d'activité ; qu'il ne peut être retenue l'excuse alléguée par M. Gauthier de ses problèmes de santé, dès lors qu'il n'en apporte aucun justificatif, et que son activité professionnelle n'a pas été interrompue. Il en résulte que M. Gauthier s'est volontairement placé hors de l'exercice régulier de sa profession de commissaire aux comptes.
48. M. Gauthier a refusé, lors de l'enquête, de communiquer les informations relatives à ses revenus [...]. En conséquence, la commission des sanctions constate qu'elle est dans l'incapacité, pour fixer le montant de la sanction pécuniaire, de la proportionner à des éléments de revenus et de patrimoine tangibles du mis en cause.
49. L'ensemble de ces éléments justifient que soient prononcées la radiation de M. Gauthier de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 000 euros.

50. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Gauthier. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC et à la CRCC de Lyon-Riom.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Gauthier a commis des fautes disciplinaires au sens de L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code en :

- s'étant rendu coupable, du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2014, du délit de complicité d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, pour lequel il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive le 11 octobre 2024 par le tribunal correctionnel de Lyon, ce qui constitue des faits contraires à l'honneur et à la probité ;
- n'ayant pas tenu, en toute connaissance de cause, la comptabilité de la société d'expertise comptable Audit Gestion Comptabilité Conseils, entre le 1^{er} janvier et le 11 septembre 2019, et en ayant sciemment omis de déclarer l'état de cessation des paiements de cette société dans le délai de 45 jours suivant la constatation de la cessation des paiements, fixée au 31 août 2018, faits pour lesquels il a fait l'objet d'une sanction professionnelle prononcée le 21 septembre 2023 par le tribunal de commerce de Lyon, confirmée par la cour d'appel de Lyon par arrêt définitif du 9 janvier 2025, ce qui constitue des faits contraires à l'honneur et à la probité ;
- n'ayant pas satisfait à son obligation de formation de 120 heures, au cours des périodes 2019-2021, 2020-2022, 2021-2023 et 2022-2024, et de 20 heures, au titre des années 2019 à 2024, en violation des dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis des articles L. 821-24 I et A. 821-45, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, du code de commerce et 7 alinéa 1^{er} du code de déontologie de la profession de commissaires aux comptes ;
- n'ayant pas satisfait à ses obligations déclaratives d'activité, pour neuf mandats au titre de l'exercice 2018, dix mandats au titre de l'exercice 2019, six mandats au titre des exercices 2021 et 2022, et huit mandats au titre de l'exercice 2023, en violation des dispositions de l'article R. 823-10 V, en vigueur jusqu'au 31 janvier 2024, puis de l'article D. 821-186 VI, en vigueur depuis le 1^{er} février 2024, du code de commerce.

PRONONCE la radiation de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit de M. Gauthier en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce.

PRONONCE une sanction pécuniaire de 10 000 euros à l'encontre de M. Gauthier.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Gauthier. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon-Riom.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 19 mars 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.